

Décision n° 2023-023 du 11 mai 2023

portant inscription de la société eurotoll France sur le registre des prestataires du service européen de télépéage et abrogation de l'arrêté du 10 juin 2016 portant inscription de la société Eurotoll sur le registre des prestataires du service européen de télépéage

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie d'une demande d'enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage de la société eurotoll France réceptionnée complète le 31 mars 2023 ;

Vu la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 119-4, R. 119-29 et R. 119-29-1 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2016 portant inscription de la société Eurotoll sur le registre des prestataires du service européen de télépéage ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 précisant certaines des conditions devant être remplies par les personnes morales établies en France souhaitant être enregistrées en tant que prestataire du service européen de télépéage en application de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière et fixant la composition du dossier annuel d'information prévu à l'article D. 119-29-2 du même code ;

Vu la lettre d'engagement des sociétés Eurotoll et [X] du 30 mars 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 11 mai 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. CADRE JURIDIQUE ET CONTEXTE DE LA SAISINE

1.1. Cadre juridique

1. Le service européen de télépéage est le service de péage proposé aux usagers du domaine public routier ou de transbordeurs qui leur permet de circuler sur tout ou partie de ce domaine en vertu d'un contrat unique passé avec un prestataire¹.
2. Il assure l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier au sein de l'Union européenne, en exigeant notamment :
 - le respect, par les équipements nécessaires à la prestation dudit service, d'une réglementation commune aux États membres de l'Union européenne ;
 - que la conclusion d'un contrat unique avec un prestataire du service européen de télépéage donne accès à l'utilisateur à l'ensemble du réseau européen routier de télépéage.
3. Un prestataire du service européen de télépéage est une personne morale, publique ou privée, qui en vertu d'un contrat distinct, (i) donne accès à ce service aux usagers du domaine public ou de transbordeurs relevant d'un ou plusieurs secteurs du service européen de télépéage, (ii) transfère les péages au percepteur concerné et (iii) qui est enregistrée dans un État membre de l'Union européenne en tant que prestataire du service européen de télépéage².
4. Seules les personnes enregistrées en qualité de prestataire du service européen de télépéage dans l'État membre de l'Union européenne où elles sont établies peuvent exercer leur activité en France³.
5. L'Autorité est chargée d'enregistrer, en tant que prestataire du service européen de télépéage, les personnes morales établies en France qui souhaitent exercer cette activité⁴. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prendre sa décision⁵.
6. En application de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière, les personnes morales établies en France qui souhaitent être enregistrées en tant que prestataire du service européen de télépéage doivent remplir les conditions suivantes⁶ :
 - détenir une certification EN ISO 9001 ou équivalente ;
 - disposer des équipements techniques permettant la fourniture du service européen de télépéage et conformes à la réglementation en vigueur à la date de demande ;
 - justifier de compétences suffisantes en matière de prestations de services de péage ou de prestations de services dans des domaines connexes⁷ ;

¹ Article L. 119-2 al. 1 du code de la voirie routière.

² Article R. 119-17 al. 1 du code de la voirie routière.

³ Article L. 119-3, I du code de la voirie routière.

⁴ Article L. 119-4, II, du code de la voirie routière.

⁵ Article R. 119-29-1 al. 1 du code de la voirie routière.

⁶ Article R. 119-29 du code de la voirie routière.

⁷ Les critères d'appréciation des compétences suffisantes en matière de prestation de services de péage et les domaines connexes sont précisés à l'article 1 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

- justifier d'une capacité financière appropriée⁸ ;
- disposer d'un plan de gestion globale des risques tenu à jour et faisant l'objet au minimum tous les deux ans d'un audit par un organisme indépendant ;
- ne pas avoir fait l'objet dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement de condamnation définitive en matière pénale, ou à raison d'infractions à la législation sociale ou fiscale dans un État membre de l'Union européenne pour des infractions en relation directe avec l'activité du prestataire de service européen de télépéage⁹ et être en règle avec ses obligations fiscales, avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et avec les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- s'agissant des mandataires de ladite personne morale, n'avoir pas fait l'objet dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement de condamnation définitive en matière pénale ou à raison d'infractions à la législation fiscale ou sociale dans un État membre de l'Union européenne, pour des infractions en relation directe avec l'activité de prestataire du service européen de télépéage¹⁰.

7. La composition du dossier de demande d'enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage est déterminée par l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

1.2. Contexte de la saisine

8. Le 31 mars 2023, l'Autorité a été saisie d'une demande d'enregistrement de la société eurotoll France en tant que prestataire du service européen de télépéage.
9. La société eurotoll France est une filiale détenue à 100% par la société Eurotoll, prestataire de service européen de télépéage enregistré en France par l'arrêté du 10 juin 2016 susvisé. [...]. Le capital de la société eurotoll France sera, [le 30 juin 2023], transféré à la société [X].
10. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente décision.

2. ANALYSE

11. Dans le cadre de sa mission d'enregistrement des prestataires du service européen de télépéage, il appartient à l'Autorité de vérifier que les conditions qui président à l'enregistrement de toute personne morale en tant que prestataire du service européen de télépéage sont satisfaites par la société eurotoll France.
12. La société eurotoll France est un personne morale établie en France.

⁸ Les critères d'appréciation de la capacité financière sont précisés à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

⁹ La liste de ces infractions est fixée à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

¹⁰ La liste de ces infractions fixée à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

13. Par la lettre d'engagements susvisée, la société Eurotoll s'engage [à ce que la société eurotoll France dispose, au plus tard le 1^{er} juillet 2023 à 00h00, d'une certification EN ISO 9001 en management opérationnel ou d'une certification équivalente, de l'ensemble des moyens humains, financiers et techniques permettant la fourniture du service européen de télépéage et d'un plan de gestion des risques] [...].
14. Par la lettre d'engagements susvisée, la société [X] s'engage [...], permettant à [la société eurotoll France] de justifier, à compter du 30 juin 2023, d'une capacité financière appropriée.
15. De plus, la société eurotoll France atteste ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale, ou à raison d'infractions à la législation sociale ou fiscale dans un État membre de l'Union européenne pour des infractions en relation directe avec l'activité de prestataire de service européen de télépéage et être en règle avec ses obligations fiscales, avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et avec les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
16. Enfin, les mandataires de la société eurotoll France attestent ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale ou à raison d'infractions à la législation fiscale ou sociale dans un État membre de l'Union européenne, pour des infractions en relation directe avec l'activité de prestataire du service européen de télépéage.
17. Il ressort ainsi de l'instruction que la société eurotoll France est une personne morale établie en France qui présente les garanties permettant de considérer que les conditions qui président à son enregistrement en qualité de prestataire du service européen de télépéage seront satisfaites à l'issue du transfert, à son bénéficiaire, de l'ensemble des moyens humains, financiers et techniques de la société Eurotoll le 30 juin 2023.
18. La société eurotoll France transmettra à l'Autorité dans les meilleurs délais suivant leur obtention, et au plus tard le 30 juin 2023, les documents établissant la détention d'une certification EN ISO 9001 ou équivalente et la mise en œuvre d'un plan de gestion globale des risques.
19. Par ailleurs, [...], la société Eurotoll ne satisfera plus les conditions ayant présidé à son enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage à compter du 1^{er} juillet 2023.

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La société eurotoll France est enregistrée en tant que prestataire du service européen de télépéage à compter du 1^{er} juillet 2023 à 00h00.
- Article 2** L'arrêté du 10 juin 2016 portant inscription de la société Eurotoll sur le registre des prestataires du service européen de télépéage est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2023 à 00h00.
- Article 3** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux sociétés eurotoll France et Eurotoll et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'Autorité a adopté la présente décision le 11 mai 2023.

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,
Président par intérim

Philippe Richert